



Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 28 décembre 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE nº PAIC-2018-0124

d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un stockage de matières combustibles en entrepôts couverts par la société VULLI à Rumilly

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

VU la demande présentée le 14 juin 2018 par la société VULLI en vue d'obtenir, à titre de régularisation, l'enregistrement d'entrepôts couverts destinés au stockage de matières combustibles qu'elle exploite au 1, Avenue des Alpes sur le territoire de la commune de Rumilly;

VU le dossier technique annexé à la demande, comprenant notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, ainsi que l'aménagement de certaines des dites prescriptions sollicité par l'exploitant portant sur les conditions de circulation des engins susceptibles d'être utilisés par les services extérieurs d'incendie et de secours dans l'enceinte de l'établissement (voie ''engins'');

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0066 en date du 06 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU les observations consignées dans le registre de consultation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Rumilly en date du 27 septembre 2018;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Boussy en date du 27 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 septembre 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2018;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 12 décembre 2018, au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande n'a pas fait apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'aménagement sollicité par la société VULLI visant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter, en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, les prescriptions fixées au point 3.2 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé portant sur les conditions de circulation des engins susceptibles d'être utilisés par les services extérieurs d'incendie et de secours dans l'enceinte de l'établissement (voie ''engins''), en réponse à l'aménagement sollicité par la société VULLI;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

L'installation de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts exploitée par la société VULLI au 1, Avenue des Alpes sur le territoire de la commune de Rumilly, et dont la régularisation a fait l'objet de la demande susvisée en date du 14 juin 2018, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou son exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toutefois, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification, au préfet ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive de la part de la dite juridiction.

Article 2

L'installation exploitée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau ci-dessous.

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.	Entrepôts couverts constitués de deux bâtiments : - Bâtiment B d'un volume de 50 160 m³ contenant 755 tonnes de matières premières, d'emballage, de produits semi-finis et finis. - Bâtiment C d'un volume de 50 160 m³ contenant 679 tonnes de produits finis. Volume total de 100 320 m³ pour 1434 tonnes de matières combustibles.	1510-2	E
	(*) E pour enregistrement	I	

Article 3

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande de la société VULLI en date du 14 juin 2018.

Elles respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Certaines de ces dispositions sont aménagées par le présent arrêté, suivant les modalités fixées à l'article 4 ci-après.

Article 4

4.1- Voie "engins" (voir plan annexé à l'arrêté d'enregistrement)

En lieu et place des dispositions fixées au point 3.2 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, relatives aux voies "engins", l'exploitant respecte les prescriptions suivantes sur la base des éléments figurant dans le dossier de demande sus-mentionné.

Bâtiment dénommé B

Une voie "engins" est maintenue dégagée pour permettre la circulation sur tout le long des façades Ouest, Est et Sud du bâtiment B.

Une voie ''engins'' est aménagée en façade Nord du bâtiment B sur une longueur de 47 mètres entre le bâtiment de production, dénommé A, et le bâtiment B du côté Ouest du passage couvert existant entre les bâtiments A et B.

Une aire de stationnement pour les engins d'intervention est aménagée du côté Est du passage couvert existant entre les bâtiments A et B.

Bâtiment dénommé C

Une voie ''engins'' est maintenue dégagée pour permettre la circulation sur tout le long des façades Ouest et Nord du bâtiment C.

Une aire de retournement est aménagée en façade Ouest du bâtiment C.

Une aire de stationnement pour les engins d'intervention est aménagée du côté Est du bâtiment C.

Dispositions communes aux voies "engins"

Les voies "engins" sus-mentionnées sont maintenues dégagées pour :

- l'accès aux bâtiments B et C :
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupées par les eaux d'extinction.

Ces voies "engins" respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente- inférieure à 15 %;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

4.2- Aires de stationnement des engins de secours (voir plan annexé à l'arrêté d'enregistrement)

Le dernier alinéa du point 3.3.2 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux aires de stationnement des engins de secours est complété par la prescription suivante :

 S'il existe une clôture au droit des deux aires de stationnement des engins de secours situées en façade Ouest de l'établissement, un accès sera mis en place entre ces aires de stationnement et les deux poteaux incendie repérés poteau n° 116 et poteau n° 117 sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5

En cas de fermeture ou de cessation définitive de l'activité soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 6: dispositions transitoires

Toutes les dispositions du présent arrêté seront applicables sous un délai de 16 mois à compter de sa date de notification à l'exploitant.

Article 7

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier ou par le biais du portail ''télérecours citoyen", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr ::

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Rumilly et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Rumilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Rumilly,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le préfet, La secrétaire générale:

Florence COUACHE